

étendu ou révoqué, ni l'opération antérieure de ces ordre ou règlement ni quoique ce soit dûment fait sous son régime ne subira de préjudice par là, ni aucun droit, privilège, obligation ou engagement acquis, échu, à échoir ou encouru ne subira de préjudice par pareil changement, extension ou révocation.

7. Toutes les fois que Sa Majesté aura pris possession de quelques biens ou de leur usage sous le régime des dispositions de la présente loi, ou de quelque arrêté du Conseil, ordre ou règlement faits sous leur empire, et qu'une compensation doit être payée à cet égard, et qu'on n'a pu s'entendre, la réclamation doit être référée par le Ministre de la Justice à la Cour de l'Echiquier ou à une Cour Supérieure ou de Comté de la province dans laquelle la réclamation a pris naissance, ou à un juge de cette cour.

Détermination de la compensation.

8. Tout navire ou vaisseau employé ou navigué, et tous effets, articles ou marchandises dont il est fait commerce contrairement à tout ordre ou règlement établi sous le régime de la présente loi, peuvent être saisis et détenus et sont passibles de confiscation à l'instance du Ministre de la Justice sur procédures devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou devant toute Cour Supérieure.

Confiscation.

9. Toute cour mentionnée dans les deux articles précédents a le pouvoir de faire des règles gouvernant la procédure faite en référé ou les procédures prises devant cette cour ou un juge de cette cour sous le régime desdits articles.

Procédure.

10. Le Gouverneur en Conseil peut prescrire les peines qui peuvent être imposées pour infractions des ordres et règlements établis sous le régime de la présente loi, mais nulle pareille peine ne doit excéder une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement pour un terme n'excédant pas cinq ans, ou les deux peines de l'amende et de l'emprisonnement, et peut aussi prescrire si cette peine doit être imposée sur conviction par voie sommaire ou sur mise en accusation.

Imposition de peines.

11. Nulle personne qui est détenue pour la déportation sous le régime de la présente loi ou de tout règlement établi sous son empire ou est sous arrêt ou détention comme étant un aubain ennemi, ou soupçonné d'être un aubain ennemi, ou pour empêcher son départ du Canada ne doit être élargie sous cautionnement ou autrement libérée ou subir un procès sans le consentement du Ministre de la Justice.

Défense de libérer un aubain arrêté.